CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 107-2006 INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

À la séance régulière du Conseil municipal, tenue le 6^{ième} jour du mois de février 2006, à 19h30, à l'Édifice Louis-Renaud, situé au 270, route du Canton, lieu ordinaire des assemblées à laquelle sont présents : Madame la conseillère Paule Clotteau et Messieurs les conseillers Marcel Guay, André McNicoll, Donald Duncan, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Lise Bourgault.

Sont aussi présents :

Monsieur Léonard Castagner, directeur général et trésorier; et M^e Marie-Josée Larocque, notaire et greffière.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules - outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Marcel Guay lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 16 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Guay, appuyé par monsieur le conseiller Robert Desforges et il est résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la *Loi*, comme suit:

ARTICLE 1:

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 107-2006 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules - outils sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

<u>Camion</u>: Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg,

fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un

équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

Véhicule - outil : U

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule de transport

<u>d'équipement</u>:

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

<u>Livraison locale</u>:

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule - outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien :
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduite le véhicule à son point d'attache ;

<u>Point d'attache</u>: le point d'attache d'un véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est à dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3:

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules - outils est interdites sur l'ensemble des chemins de la Ville de Brownsburg-Chatham sauf les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Les routes relevant du ministère des Transports du Québec (MTQ), soit les routes 148, 327 et 344 ;
- La rue Des Érables, de l'intersection principale vers le sud ;
- La montée La Branche; et
- La rue Renaud.

ARTICLE 4:

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules — outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) Aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5:

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panonceau P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information de type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

<u>ARTICLE 6</u>:

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

En vertu de l'article 647 du Code de la sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour les infractions de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code, l'amende est de 175\$ à 525\$.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports et ce, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Lise Bourgault, Me Marie-Josée Larocque, notaire Mairesse Greffière

Avis de motion : Le 16 janvier 2006 Adopté : Le 6 février 2006 Approuvé : Le 20 avril 2006

Affiché:

PROVINCE DE QUÉBEC AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham, AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance régulière tenue le 6 février 2006, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 107-2006 interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham. Ce règlement a été approuvé par le ministre du Transport du Québec, le 20 avril 2006 et ce, en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2). Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la Loi. Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et de 13h00 à 16h30. Donné à Brownsburg-Chatham, ce 5^{ième} jour du mois de mai 2006. La greffière, M^e Marie-Josée Larocque, notaire Règlement numéro 107-2006 CERTIFICAT DE PUBLICATION Je, soussignée, Me Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et résidant à Saint-André d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 5 mai 2006 ainsi qu'une copie dans le journal Le Régional dont la parution sera le 5 mai 2006 et ce, conformément à l'article 345 de la Loi sur les Cités et Villes. En foi de quoi je donne ce certificat, ce 5ème jour du mois de mai de l'an 2006.

> Signé :_____ La greffière